

Approbation du programme commun de Master en
sciences et technologies spatiales – SpaceMaster
jusqu'en 2030

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 05 décembre 2023

Délibération 2023/12/CFVU – 125

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent le programme commun de Master en sciences et technologies spatiales – SpaceMaster jusqu'en 2030.

Toulouse, le 05 décembre 2023

Le Président



Jean-Marc BROTO



Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 21

Nombre de voix favorables : 21
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

**Consortium Agreement
Accord de consortium**

**Joint Master Programme
in Space Science and Technology – SpaceMaster**

**Programme commun de master
en sciences et technologies spatiales – SpaceMaster**

Luleå University of Technology, Coordinating Institution of the Consortium
Universitetsområdet, SE-971 87 Luleå, Sweden
represented by Professor Birgitta Bergvall-Kåreborn, Vice-Chancellor

of the **one part**,
d'une **part**,

Aalto University
PO Box 11000, Otakaari 1, FI-00076 Aalto, Finland
represented by **XX**

Cranfield University
Bedfordshire MK43 0AL Cranfield, UK
represented by **XX**

Czech Technical University in Prague
Technická 2, CZ-166 27 Prague, Czech Republic
represented by **XX**

Université Toulouse III - Paul Sabatier
118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France
represented by its President, Professor Jean-Marc Broto
représentée par son président, le Professor Jean-Marc Broto

of the other part, hereinafter recognised as **Partner Institutions** of the Consortium. Together, the Coordinating Institution and the Partner Institutions shall be recognised as **Partners** to the Consortium.

d'autre part, ci-après dénommées institutions partenaires du consortium. Ensemble, l'institution de coordination et les institutions partenaires sont reconnues comme partenaires du consortium.

The Partners have agreed to the following terms and conditions, including those in the annexes which form an integral part of this Consortium Agreement.

Les partenaires ont accepté les conditions suivantes, y compris celles figurant dans les annexes qui font partie intégrante du présent accord de consortium.

Article 1 – Objective of the present Consortium Agreement Objectif du présent accord de consortium

§1. The Partners bind themselves by the terms and conditions found in this Consortium Agreement for the purposes of creating a Joint Master Programme in Space Science and Technology.

Les partenaires s'engagent à respecter les conditions énoncées dans le présent accord de consortium aux fins de la création d'un programme de master conjoint en sciences et technologies spatiales.

Article 2 – Entry into force and duration Entrée en vigueur et durée de l'accord

§1. The Joint Master Programme in Space Science and Technology (SpaceMaster Programme) comes into force on the 1st of November 2023 and ends in 2030 after the second year of studies at each respective university in the last round.

Round 20, 2024-2026

Round 21, 2025-2027

Round 22, 2026-2028

Round 23, 2027-2029

Round 24, 2028-2030

Le programme commun de master en sciences et technologies spatiales (programme SpaceMaster) entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023 et se termine en 2030 après la deuxième année d'études dans chaque université respective lors du dernier cycle.

Cycle 20, 2024-2026

Cycle 21, 2025-2027

Cycle 22, 2026-2028

Cycle 23, 2027-2029

Cycle 24, 2028-2030

§2. This Consortium Agreement shall enter into force after it is signed by authorised representatives of the Coordinating Institution and the respective Partner Institution. It shall be valid until the last student admitted into the Programme has completed its studies. It shall be renewable and modifiable by mutual agreement of the Partners. All changes and modifications shall be completed in writing and be signed by the authorised representatives of ~~each Partner and the Coordinating Institution~~ partners in order to be valid.

Le présent accord de consortium entre en vigueur après sa signature par les représentants autorisés de l'institution coordinatrice et de l'institution partenaire concernée. Il est valable jusqu'à ce que le dernier étudiant admis dans le programme ait terminé ses études. Il est renouvelable et modifiable d'un commun accord entre les partenaires. Tous les changements et modifications doivent être

effectués par écrit et signés par les représentants autorisés de tous les partenaires pour être valide, chaque partenaire et de l'institution de coordination.

§3. Should a Partner want to leave the Programme and thereby the Consortium before the expiration of the Consortium Agreement, such a Partner shall nonetheless be bound to observing all of the terms and conditions found in this Agreement for already admitted students.

Si un partenaire souhaite quitter le programme et donc le Consortium avant l'expiration de l'accord de consortium, il est néanmoins tenu d'observer toutes les conditions énoncées dans le présent accord pour les étudiants déjà admis.

Article 3 – Scope and definitions Champ d'application et définitions

§1. Luleå University of Technology is the Coordinating Institution of the Consortium and has agreed to organize the Programme. The Programme is solely funded by the Partners and the participating students. Funding by each of the Partners will only concern students registered at their respective university.

L'Université technologique de Luleå est l'institution coordinatrice du consortium et a accepté d'organiser le programme. Le programme est financé uniquement par les partenaires et les étudiants participants. Le financement par chacun des partenaires ne concerne que les étudiants inscrits dans leur université respective.

§2. Each Partner has approved its relative contribution for the realisation of the activities described in Annex 1.

Chaque partenaire a approuvé sa contribution relative à la réalisation des activités décrites à l'annexe 1.

Article 4 – Consortium objectives and structure Objectifs et structure du consortium

§1. The Programme is an integrated Master Programme designed by five Partners in the Consortium. The Programme is supported by the Associate Partners given in Annex 3.

Le programme est un programme de master intégré conçu par cinq partenaires du consortium. Le programme est soutenu par les partenaires associés mentionnés à l'annexe 3.

§2. The objective of the Programme is to combine the large diversity of university expertise in space science and technology into a common platform of competence within the guidelines of the Bologna process. The educational cooperation is supported by the scientific and industrial Associate Partners. It contributes towards European identity, cohesion and security, as well as bringing young people into scientific and technical education.

L'objectif du programme est de combiner la grande diversité de l'expertise universitaire dans le domaine des sciences et technologies spatiales en une plate-forme commune de compétences dans le cadre des lignes directrices du processus de Bologne. La coopération éducative est soutenue par les partenaires scientifiques et industriels associés. Elle contribue à l'identité, à la cohésion et à la sécurité européennes, ainsi qu'à l'intégration des jeunes dans l'enseignement scientifique et technique.

§3. The Programme duration is two academic years and it carries 120 ECTS. The first year takes place at LTU, the Coordinating Institution, Kiruna Space Campus (60 ECTS). The second year (including the Master thesis project) takes place at one of the Partner Institutions. The Master thesis project can also take place at Associate Partners as well as other industrial and research organisations relevant to the Programme scope.

Le programme dure deux années universitaires et donne droit à 120 ECTS. La première année se déroule à LTU, l'institution coordinatrice, sur le campus spatial de Kiruna (60 ECTS). La deuxième année (y compris le projet de thèse de master) se déroule dans l'un des établissements partenaires. Le projet de thèse de master peut également se dérouler chez les partenaires associés ainsi que dans d'autres organisations industrielles et de recherche en rapport avec le champ d'application du programme.

§4. A student who fulfils the requirements for the Master Degree is eligible for a Master diploma. Each university confers a Master diploma based on national legislation and institutional rules. A double degree may be awarded, provided the student fulfils the requirement for a Master Degree at both the Coordinating Institution and the relevant Partner Institution.

Un étudiant qui remplit les conditions d'obtention du master peut obtenir un diplôme de master. Chaque université délivre un diplôme de master sur la base de la législation nationale et des règles institutionnelles. Un double diplôme peut être délivré sous réserve à condition que l'étudiant remplisse les conditions d'obtention d'un master à la fois dans l'établissement coordonnateur et dans l'établissement partenaire concerné.

§5. The Consortium has a Steering Committee, an Administrative group, and an External Advisory Board. Functions, constitution and responsibilities of the respective bodies are outlined in Annex 1.

Le consortium dispose d'un comité de pilotage, d'un groupe administratif et d'un conseil consultatif externe. Les fonctions, la constitution et les responsabilités des organes respectifs sont décrites à l'annexe 1.

§6. The Programme is open for students from all countries.

Le programme est ouvert aux étudiants de tous les pays.

§7. Students participating under this agreement shall be enrolled as degree students. Students shall have the same rights and obligations as degree students in the respective institutions. Students will be admitted to the programme on a full-time basis.

Mis en forme : Anglais (États-Unis)

Les étudiants participant à cet accord sont inscrits en tant qu'étudiants en master. Les étudiants ont les mêmes droits et obligations que les autres étudiants en master dans les établissements respectifs. Les étudiants sont admis au programme à temps plein.

Mis en forme : Anglais (États-Unis)

Article 5 – Responsibilities of the Coordinating Institution
Responsabilités de l'institution de coordination

Mis en forme : Anglais (États-Unis)

§1. The Coordinating Institution shall undertake the steps necessary to perform and correctly manage the Programme according to the objectives and directions outlined in Annex 1 of this Agreement.

L'institution de coordination prend les mesures nécessaires pour exécuter et gérer correctement le programme conformément aux objectifs et aux orientations définis à l'annexe 1 du présent accord.

§2. The Coordinating Institution shall communicate to the Partner Institution any information or documents required for the management of the Programme.

L'institution coordinatrice communique à l'institution partenaire toute information ou tout document nécessaire à la gestion du programme.

§3. The Programme Coordinator is appointed by and a representative of the Coordinating Institution.

Le coordinateur du programme est nommé par l'institution de coordination et la représente.

§4. The Coordinating Institution shall manage in particular the following activities:

- general coordination of the Programme in collaboration with the Partner Institutions;
- coordination of the decision taking procedure in collaboration with the Partner Institutions;
- creation of tools shared between the Partners (website, forms, guidelines, etc.) in collaboration with the Partner Institutions;
- organisation and coordination of procedures for the selection and admission of students;
- coordination of student re-distribution for the second year including academic documents from the Coordinating Institution for student registration at each Partner Institution, respectively;
- complementary proposals and applications within the Programme if applicable.

L'institution coordinatrice gère en particulier les activités suivantes :

- la coordination générale du Programme en collaboration avec les Institutions partenaires ;
- coordination de la procédure de prise de décision en collaboration avec les Institutions partenaires ;
- création d'outils partagés entre les Partenaires (site web, formulaires, lignes directrices, etc.) en collaboration avec les Institutions Partenaires ;
- l'organisation et la coordination des procédures de sélection et d'admission des étudiants ;
- la coordination de la redistribution des étudiants pour la deuxième année, y compris les documents académiques de l'institution coordinatrice pour l'inscription des étudiants dans chaque institution partenaire, respectivement ;
- les propositions et demandes complémentaires dans le cadre du programme, le cas échéant

§5. The Coordinating Institution coordinates cooperation with the Associate Partners.

L'institution coordinatrice coordonne la coopération avec les partenaires associés.

Article 6 – Responsibilities of the Partners **Responsabilités des partenaires**

Mis en forme : Français (France)

§1. Each Partner shall carry out the work in such a way that no act or omission in relation thereto shall constitute, cause, or contribute to any breach or non-compliance by the Coordinating Institution or by the Partner Institutions of any of their respective obligations towards the admitted students.

Chaque partenaire exécute les travaux de manière à ce qu'aucun acte ou omission en rapport avec ceux-ci ne constitue, ne cause ou ne contribue à une violation ou à un non-respect par l'institution coordinatrice ou par les institutions partenaires de l'une de leurs obligations respectives à l'égard des étudiants admis.

§2. The Partners shall undertake the steps necessary to perform and correctly manage the Programme according to the objectives and directions outlined in Annex 1 of this Agreement.

Les partenaires prennent les mesures nécessaires pour exécuter et gérer correctement le programme conformément aux objectifs et aux orientations définis à l'annexe 1 du présent accord.

§3. The Partner Institutions shall communicate to the Coordinating Institution any information or documents required for management and realisation of the Programme and for the Coordinating Institution to be able to carry out the tasks assigned to it under this Consortium Agreement.

Les institutions partenaires communiquent à l'institution coordinatrice toute information ou tout document nécessaire à la gestion et à la réalisation du programme et permettant à l'institution coordinatrice de mener à bien les tâches qui lui sont confiées en vertu du présent accord de consortium.

§4. Each Partner shall organise and realise the Programme activities in its own institution including student registration and enrolment.

Chaque partenaire organise et réalise les activités du programme dans son propre établissement, y compris l'inscription des étudiants.

§5. Each Partner shall nominate representatives to the Steering Committee and the Administrative Service of the Programme.

Chaque partenaire désigne des représentants au comité directeur et au service administratif du programme.

§6. Each Partner shall participate in the following procedures:

- promotion and advertising of the Programme;

- meetings of the Steering Committee;
- elaboration of the internal reports coordinated by with the Coordinating Institution;
- cooperation with the Associate Partners.

Chaque partenaire participe aux procédures suivantes

- promotion et publicité du Programme ;
- réunions du Comité de pilotage ;
- élaboration des rapports internes coordonnés par l'Institution de coordination ;
- la coopération avec les partenaires associés.

§7. The Partners should notify any delay in performance or any event that may impact on the Programme to the Coordinating Institution. The Partners shall cooperate in good faith to try, as far as possible, to overcome such delays to the benefit of the performance of the Programme and the participation of the students therein.

Les partenaires doivent notifier à l'institution de coordination tout retard dans l'exécution ou tout événement susceptible d'avoir un impact sur le programme. Les partenaires coopèrent de bonne foi pour essayer, dans la mesure du possible, de surmonter ces retards au profit de l'exécution du programme et de la participation des étudiants à celui-ci.

Article 7 – Decision making **Prise de décisions**

Mis en forme : Français (France)

§1. The Consortium shall adopt decisions regarding:

- management of the Programme;
- communication tools (documents for promotion and presentation, web site);
- guidelines for selection of the students;
- addition of new items to the Programme;
- suggestions for changes to Annex 1, 2, 3 of this Agreement.

Le Consortium adopte des décisions concernant

- gestion du Programme ;
- outils de communication (documents de promotion et de présentation, site web) ;
- les lignes directrices pour la sélection des étudiants ;
- l'ajout de nouveaux éléments au programme ;
- les suggestions de modification des annexes 1, 2 et 3 du présent accord.

§2. Decisions shall be taken during physical and digital meetings, or by means of e-mail. All Partners and the Coordinating Institution shall be consulted.

Les décisions sont prises lors de réunions physiques ou vidéoconférences, ou par courrier électronique. Tous les partenaires et l'institution de coordination sont consultés.

Mis en forme : Anglais (États-Unis)

§3. Due to the remote nature of the consultation all Partner Institutions shall acknowledge receipt of any question submitted to them by the Coordinating Institution within one calendar week. Should a Partner Institution representative fail to respond within one calendar week, the Coordinating Institution shall send a reminder. Should the Coordinating Institution then fail to get a reply from the Partner Institution representative, the decision may be taken by at least three Partners including the Coordinating Institution. The Partner Institutions commit themselves not to block a decision by deliberately not acknowledging receipt. Questions shall not be submitted during legal holidays in the respective countries.

En raison de la nature à distance de la consultation, toutes les institutions partenaires accusent réception de toute question qui leur est soumise par l'institution coordinatrice dans un délai d'une semaine calendaire. Si le représentant d'une institution partenaire ne répond pas dans un délai d'une semaine civile, l'institution coordinatrice envoie un rappel. Si l'institution coordinatrice ne reçoit pas de réponse du représentant de l'institution partenaire, la décision peut être prise par au moins trois partenaires, y compris l'institution coordinatrice. Les institutions partenaires s'engagent à ne pas bloquer une décision en n'en accusant pas réception de manière délibérée. Les questions ne doivent pas être soumises pendant les jours fériés dans les pays respectifs.

§4. Decisions regarding the activities of one Partner in particular shall not be taken in its absence.

Les décisions concernant les activités d'un partenaire en particulier ne sont pas prises en son absence.

§5. Since a decision binds a Partner the Partner's representative in any Consortium body is responsible to ensure that their decision is in agreement with their respective institution's practices and legal obligations. No decisions taken shall however be binding on a Partner where a formal decision is legally required to be taken by the individual Partner upon which the decision may be conditioned upon the individual Partner taking such decision.

Étant donné qu'une décision lie un partenaire, le représentant du partenaire au sein d'un organe du consortium est tenu de s'assurer que sa décision est conforme aux pratiques et aux obligations légales de son institution respective. Toutefois, aucune décision prise ne lie un partenaire lorsqu'une décision formelle doit légalement être prise par ce partenaire et que la décision peut être conditionnée à la prise de cette décision par le partenaire.

§6. A Partner who declares that a decision goes against the legal administrative procedures of his/her institution shall support his/her declaration by legal documents. In this case, the Partners shall make all efforts to resolve the case to the general satisfaction of all Partners.

Un partenaire qui déclare qu'une décision va à l'encontre des procédures administratives légales de son institution doit étayer sa déclaration par des documents légaux. Dans ce cas, les partenaires mettent tout en œuvre pour résoudre l'affaire à la satisfaction générale de tous les partenaires.

Mis en forme : Français (France)

Article 8 – Financial Provisions
Dispositions financières

§1. Each Partner is responsible for their own costs associated with Programme activities at their respective institution.

Chaque partenaire est responsable de ses propres coûts liés aux activités du programme dans son institution respective.

§2. Students admitted into the Programme shall pay all participation costs and admission or tuition fees for the first study year to the Coordinating Institution subject to Swedish law and local regulations. For the second study year students may pay directly to the individual Partner Institution or to the Coordinating Institution. The Coordinating Institution shall then transfer the applicable participation costs and fees to the individual Partner Institution. See Appendix 2. The individual Partner can collect its own applicable participation costs and fees. This action should be communicated to the Coordinator before the application deadline for the next academic year, i.e. January 15.

Les étudiants admis au programme doivent payer tous les coûts de participation et les frais d'admission ou de scolarité pour la première année d'études à l'établissement coordonnateur, sous réserve de la législation suédoise et des réglementations locales. Pour la deuxième année d'études, les étudiants peuvent payer directement à l'établissement partenaire ou à l'établissement coordonnateur. L'établissement coordonnateur transfère alors les frais de participation et les droits applicables à l'établissement partenaire individuel. Voir l'annexe 2. Le partenaire individuel peut collecter ses propres coûts et frais de participation applicables. Cette action doit être communiquée au coordonnateur avant la date limite de candidature pour l'année académique suivante, c'est-à-dire le 15 janvier.

§3. Students admitted into the Programme are solely responsible to cover their own costs associated with the participation in the Programme. These include, but are not limited to, the costs associated with travel, visa, accommodation, daily expenses and insurance.

Les étudiants admis au programme sont seuls responsables des coûts liés à leur participation au programme. Il s'agit notamment des frais liés au voyage, au visa, à l'hébergement, aux dépenses quotidiennes et à l'assurance.

Article 9 – Liability
Responsabilité

§1. Each Partner shall be fully and solely responsible for the performance of any part of its share for the Consortium Agreement and for the requirements of insurance and social security for its personnel involved therein.

Chaque partenaire est entièrement et seul responsable de l'exécution de toute partie de sa part de l'accord de consortium et des exigences en matière d'assurance et de sécurité sociale pour son personnel concerné.

§2. Each Partner shall be solely liable toward other Partners and toward third parties for loss, destruction, damage or injury resulting from its own actions in the execution of this Consortium Agreement. Liability between the Partners shall however not extend to indirect costs unless caused by a wilful act or gross negligence.

Chaque partenaire est seul responsable vis-à-vis des autres partenaires et des tiers des pertes, destructions, dommages ou préjudices résultant de ses propres actions dans le cadre de l'exécution du présent accord de consortium. La responsabilité entre les partenaires ne s'étend toutefois pas aux coûts indirects, à moins qu'ils ne soient causés par un acte délibéré ou une négligence grave.

Article 10 - Data Protection Protection des données

Mis en forme : Français (France)

§1. The Partners may share personal information pertaining to students participating in the Programme as well as staff.

Les partenaires peuvent partager des informations personnelles concernant les étudiants participant au programme ainsi que le personnel.

§2. The Partners may have access to a joint database created by the Coordinating Institution where personal information pertaining to students participating in the Programme may be shared for education purposes.

Les partenaires peuvent avoir accès à une base de données commune créée par l'institution de coordination, dans laquelle les informations personnelles relatives aux étudiants participant au programme peuvent être partagées à des fins éducatives.

§3. Partners undertake to follow both their own national laws pertaining to processing of personal data as well as any corresponding EU Regulation or Directive including General Data Protection Regulation (GDPR).

Les partenaires s'engagent à suivre à la fois leurs propres lois nationales relatives au traitement des données personnelles ainsi que tout règlement ou directive de l'UE correspondant, y compris le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 11 – Applicable regulations Réglementations applicables

§1. The Programme student is bound by the rules and regulations of the university where she/he is enrolled in studies.

L'étudiant du programme est tenu de respecter les règles et règlements de l'université où il est inscrit.

§2. The settlement of any difference or conflict arising from or in connection with this Consortium Agreement shall be attempted by amicable efforts by the Partners and good faith negotiations on an elevated managerial level.

Le règlement de tout différend ou conflit découlant du présent accord de consortium ou en rapport avec celui-ci sera tenté par des efforts amiables de la part des partenaires et par des négociations de bonne foi au niveau de la direction de l'université.

Article 12 – Language policy

§1. The official language of the Consortium ~~is English~~ and this Consortium Agreement ~~has been first drawn up in~~ English.

~~La langue officielle du consortium et du présent accord de consortium est l'anglais. La langue officielle du consortium est l'anglais et le présent accord de consortium a été rédigé pour la première fois en anglais~~

§2. This agreement may be translated in national languages: Czech, Finnish, French, and Swedish ~~as necessary for local purposes~~.

~~Cet accord peut être traduit dans les langues nationales : tchèque, finnois, français et suédois à des fins locales. Cet accord peut être traduit dans les langues nationales : tchèque, finnois, français et suédois si nécessaire.~~

Article 13 — Diploma supplement

Students successfully completing the Programme may be sent a joint diploma supplement, drawn up by the Consortium, by the Coordinating institution that details the Programme taken and achieved over the whole two-year period. The Partners agree to the use of their university logos on this diploma supplement.

Les étudiants qui terminent le programme avec succès peuvent recevoir de l'institution coordinatrice un supplément au diplôme conjoint, élaboré par le consortium, qui détaille le programme suivi et les résultats obtenus pendant toute la période de deux ans. Les partenaires acceptent l'utilisation des logos de leurs universités sur ce supplément au diplôme.

Article 14 – Miscellaneous Divers

§1. No Partner shall be entitled to use another Partners marks or names without the other Party's formal written approval unless explicitly provided for herein.

Aucun partenaire n'est autorisé à utiliser les marques ou les noms d'un autre partenaire sans l'accord écrit formel de l'autre partie, à moins que cela ne soit explicitement prévu dans le présent accord.

§2. No Partner shall be entitled to act or to make legally binding declarations on behalf of another Partner.

Aucun partenaire n'est autorisé à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'un autre partenaire.

§3. Nothing in this Consortium Agreement shall be deemed to constitute a joint venture, agency, partnership, interest grouping or any other kind of formal business grouping or entity between the Partners.

Aucune disposition du présent accord de consortium ne peut être considérée comme constituant une coentreprise, une agence, un partenariat, un groupement d'intérêts ou tout autre type de groupement ou d'entité commerciale formelle entre les partenaires.

§4. This Consortium Agreement consists of this core text together with the following annexes:
Annex 1. – Programme structure and management
Annex 2. – Programme participation costs and tuition fees
Annex 3. – Associated partners

These instruments constitute the entire agreement between the Partners regarding all of the issues set forth in the Consortium Agreement and supersedes any and all prior written or verbal undertakings and agreements. In case the core text of this Consortium Agreement is in conflict with the terms of the any annex hereto, the core text shall prevail, and the annexes shall be applied in order of enumeration.

Le présent accord de consortium se compose du présent texte de base et des annexes suivantes :
Annexe 1 - Structure et gestion du programme
Annexe 2 - Coûts de participation au programme et frais de scolarité
Annexe 2 - Coûts de participation au programme et frais de scolarité
Annexe 3 - Partenaires associés

Ces instruments constituent l'intégralité de l'accord entre les partenaires concernant toutes les questions énoncées dans l'accord de consortium et remplacent tous les engagements et accords écrits ou verbaux antérieurs. En cas de conflit entre le texte principal du présent Accord de consortium et les termes de l'une de ses annexes, le texte principal prévaut et les annexes s'appliquent dans l'ordre d'énumération.

§5. No amendment to this Consortium Agreement shall be effective unless made in writing and duly executed by the Coordinating Institution and the respective Partner/s.

Aucune modification du présent accord de consortium ne sera effective si elle n'est pas faite par écrit et dûment signée par l'institution coordinatrice et le(s) partenaire(s) respectif(s).

§6. No Partner may license or transfer its rights or obligations under this Consortium Agreement without the prior written approval of the other Partners.

Aucun partenaire ne peut concéder de licence ou transférer ses droits ou obligations en vertu du présent accord de consortium sans l'accord écrit préalable des autres partenaires.

§7. Should any clause in this Consortium Agreement or part thereof be void or invalid, the other provisions of the Consortium Agreement shall remain in force and the clause may be amended to the extent such invalidity materially affects the rights or obligations of any Partner under this Consortium Agreement.

Si une clause du présent Accord de consortium ou une partie de celui-ci est nulle ou invalide, les autres dispositions de l'Accord de consortium restent en vigueur et la clause peut être modifiée dans la mesure où cette invalidité affecte matériellement les droits ou obligations d'un partenaire en vertu du présent Accord de consortium.

For Luleå University of Technology

Name and position: _____

Signature, date: _____

Stamp:

For Aalto University

Name and position: _____

Signature, date: _____

Stamp:

For Cranfield University

Name and position: _____

Signature, date: _____

Stamp:

For Czech Technical University

Name and position: _____

Signature, date: _____

Stamp: _____

Mis en forme : Français (France)

Pour Université Toulouse III - Paul Sabatier

Mis en forme : Français (France)

Nom et position: _____

Signature, date: _____

Cachet: